Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 022-212202824-20260303-202603041620-DE

AFFAIRE N°9
03.03.2026 transfert_allee_marcel_cordon

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT DE DINAN
REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité
COMMUNE DE SAINT-CAST LE GUILDO

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-CAST LE GUILDO légalement convoqué, s'est assemblé en Mairie s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances - sous la présidence de Mme MICHEL, Maire
Le 3 Mars 2026 à 20h

Présents : Mme Marie-Madeleine MICHEL, Mme JEGU, M. VILT, Mme MAKLES, M. VELLY, Mme QUENOUAULT, M. VILPASTEUR, M. DELAMOTTE, M. PLESIER, Mme SELMER, M. LEMOINE, Mme FROSTIN, Mme BREGAINT, Mme TROTEL, M. PORTE, Mme Chantal MICHEL, M. HAMON, Mme RAOUL DUVAL, Mme LETESSIER
Absents excusés : M. LABBE
Absents : M. LEMAITRE, M. REBILLARD, Mme FRANCOIS
Secrétaire de Séance : Mme Chantal MICHEL

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de 23
Présents : 19
Votants : 19

Convocation adressée le 25 Février 2026

*

AFFAIRE N° 9 - TRANSFERT D'OFFICE DES VOIES PRIVEES DANS LE DOMAINE PUBLIC - ALLEE MARCEL CORDON – ENQUETE PUBLIQUE - ACCORD DE PRINCIPE

Rapporteur : M. VILT – Adjoint à l'urbanisme

La société anonyme à Conseil d'administration ENTREPRISE MACE ET FILS a créé, il y a plusieurs décennies, un lotissement privé situé allée Marcel CORDON à SAINT-CAST-LE-GUILDO (22380). Cette société a été dissoute le 25 décembre 1984.

La parcelle section AB numéro 301, d'une surface de 10 ares et 40 centiares (1 040 m²), constituant l'Allée Marcel CORDON reste appartenir à cette société dissoute. Dans les faits, on peut constater un défaut d'entretien de la voirie et des canalisations.

Un riverain, informé de cette situation avant l'acquisition de sa maison par le notaire, souhaite que la Commune résolve cet état de fait et demande que la Commune se rende propriétaire de la parcelle, afin de procéder à la réfection de la voirie et de l'ensemble des réseaux.

Aux termes des dispositions de l'article L. 318-3 du Code de l'Urbanisme, la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique, être transférée d'office et sans indemnité dans le domaine public de la Commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées. Ce transfert est subordonné à l'ouverture de ces voies à la circulation publique (CE 17 juin 2015, n°373187, Commune de NOISY-LE-GRAND), qui traduit la volonté des propriétaires d'accepter l'usage public de leur bien et de renoncer à son usage purement privé.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le Domaine public et, éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur le bien transféré. La dépossession est gratuite, il n'est pas prévu d'indemnisation.

Cette décision est prise par délibération du Conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat. La Commune doit donc saisir les services de la Préfecture du Département.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique (CAA NANCY, 2 août 2012, n°11NC01082).

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 022-212202824-20260303-202603041620-DE

Dans une décision du 6 octobre 2010, le Conseil constitutionnel confirme que la procédure de transfert d'office prévu à l'article L.318-3 du Code de l'Urbanisme n'est pas contraire à la Constitution (décision n°2010-43 QPC du 6 octobre 2010), et notamment, n'est pas contraire à l'article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

Un courrier a été adressé à l'ensemble des riverains de l'Allée Marcel CORDON le 10 décembre 2025 afin de sonder leurs avis, aux adresses figurant au cadastre. Sur les 19 courriers adressés, 15 propriétaires ont répondu favorablement, 3 propriétaires d'un même bien n'ont pas rendu réponse et un pli est revenu portant la mention « Destinataire inconnu à l'adresse ».

En réponse à ce courrier, les riverains ont adressé une copie de la délibération du lundi 6 septembre 2004 donnant « *un accord de principe pour le classement en voirie communale de la Rue Marcel Cordon* ».

Aussi, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur l'opportunité ou non de procéder à une enquête publique, en vue du transfert d'office de la voie privée Allée Marcel CORDON dans le Domaine public de la Commune.

Vu l'article L. 318-3 du Code de l'Urbanisme,
Vu l'arrêt du Conseil d'état « Commune de NOISY-LE-GRAND » du 17 juin 2015, publié sous le numéro 373187,
Vu la délibération du Conseil municipal du 6 septembre 2004,
Considérant la demande de Monsieur Didier HOUEL,
Considérant les avis favorables des riverains,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

- **REFUSE le principe de procéder à une enquête publique, en vue de transférer d'office de la voie privée Allée Marcel CORDON, cadastrée section AB numéro 301, dans le Domaine public de la Commune**
- **DONNE un avis favorable au transfert d'office**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte et tout document nécessaire au transfert d'office.**

VOTE : UNANIMITE

Secrétaire de séance
Mme Chantal MICHEL

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Marie-Madeleine MICHEL

MAIRIE SAINT-CAST LE GUILDO
22380